

[...]

31.051/II/PF
RC/FY

Madame la Vice-Première Ministre,

En sa séance du 22 mars 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte portant sur le fait qu'on a délivré un ticket et une réservation pour le train Thalys à la gare du Midi à Bruxelles, comportant des mentions unilingues néerlandaises à un particulier francophone de Bruxelles.

*
* *

Des renseignements ont été demandés à votre prédécesseur, le 16 mars 1999.

En date du 8 février 2001, votre chef de cabinet a communiqué ce qui suit :

« Les terminaux de vente de la SNCB sont programmés de manière à donner une garantie maximale quant au respect de la législation linguistique. Ainsi, dans la région unilingue de langue française ou néerlandaise, il est impossible de délivrer un billet dans une langue autre que celle de la région. Quant aux gares situées en région bilingue, le vendeur travaille dans sa propre langue, mais il dispose d'une touche "langue" pour délivrer le billet dans la langue correspondante suivant que la demande s'est effectuée en français ou en néerlandais. Dans le cas où la demande n'a été faite ni en français, ni en néerlandais, le billet est imprimé dans la langue du vendeur.

Dans ce processus une erreur humaine est impossible à exclure, mais le vendeur délivrera évidemment un nouveau billet lorsque le client constate l'erreur. Il est à noter que le contrôle par le client de l'exactitude du billet lors de l'achat constitue une obligation légale. »

*
* *

L'utilisation des langues en service international au sein des sociétés de chemin de fer européennes est régie par la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 mai 1980, approuvée par la loi du 25 avril 1983 (MB du 7 septembre 1983).

Selon la CIV qui détermine les règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des voyageurs et des bagages et qui a force de loi en la matière, le voyageur est tenu de vérifier si le titre de transport qui lui est destiné correspond bien à ce qu'il a demandé.

Le titre de transport en question a été délivré par un service local de Bruxelles-Capitale, à savoir la gare du Midi.

Selon la jurisprudence constante de la CPCL, les titres de transport constituent des certificats au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

En vertu de l'article 20, §1^{er}, des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français ou en néerlandais, selon le désir de l'intéressé, les certificats, déclarations et autorisations délivrées aux particuliers.

Le particulier francophone aurait donc dû recevoir les documents en français au guichet de la gare de Bruxelles où il s'est présenté.

Dans la mesure où le client n'aurait pas vérifié si le titre de transport qui lui était destiné correspondait bien à ce qu'il avait demandé, la CPCL émet l'avis que la plainte est recevable mais non fondée.

Le présent avis est envoyé à monsieur Antoine Duquesne, ministre de l'Intérieur, à l'administrateur délégué de la SNCB, monsieur E. Schoupe, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Madame la Vice-Première Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]